Nations Unies A/C.5/63/L.14



Distr. limitée 22 décembre 2008 Français Original : anglais

Soixante-troisième session Cinquième Commission

Point 122 de l'ordre du jour Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations officieuses

Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie¹, la lettre datée du 27 décembre 2001 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général², la note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie³ et la lettre datée du 2 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴,

- 1. Décide que les arriérés de contributions accumulés jusqu'au 27 avril 1992 sur le compte de l'ex-Yougoslavie, qui se chiffrent à 1 254 230 dollars des États-Unis, seront répartis entre les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, compte tenu des dates auxquelles les différents États concernés ont respectivement informé le Secrétaire général qu'ils avaient cessé d'exister en tant qu'entités constitutives de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, des proportions fixées à l'article 5/2 de l'annexe C de l'Accord sur les questions de succession en date du 29 juin 2001, et de ses décisions pertinentes relatives à la Force d'urgence des Nations Unies et à l'Opération des Nations Unies au Congo;
- 2. Décide également qu'après prise en considération de l'avance de 26 000 dollars qui subsiste au Fonds de roulement, le solde net des contributions non acquittées d'un montant de 14 817 896 dollars inscrites au compte de l'ex-Yougoslavie sera imputé sur les soldes des fonds concernés;

08-66529 (F) 221208 221208



¹ A/60/140 et Corr.1.

² A/56/767.

³ A/58/189.

⁴ A/C.5/61/11.

- 3. Demande instamment, à cet égard, aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie d'informer aussitôt que possible le Secrétaire général de la part qui leur revient dans les arriérés et les crédits calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;
- 4. Décide que la question des arriérés de contributions au compte de l'ex-Yougoslavie sera examinée en vue d'un règlement définitif dès que le Secrétaire général aura reçu les renseignements demandés au paragraphe 3 ci-dessus et que les modalités de ce règlement ne s'appliqueront qu'au paiement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement au sujet de questions connexes.

08-66529